

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 28 mai 2014

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Nos réf. : AE/14/543
Vos réf. : LE-PJR NE-CL/PB-14.588
Affaire suivie par : Philippe Ledenvic
Tél. : 01 40 81 23 14
Courriel : philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur Laurent Cantat-Lampin
Directeur du Centre Développement et Ingénierie
de Lille
RTE Réseau de transport d'électricité

Objet : Recours administratif relatif à la décision de l'Autorité environnementale n° F-031-13-C-0107

Monsieur le Directeur,

Le présent courrier fait suite au recours administratif préalable obligatoire que vous avez adressé à l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) par courrier en date du 11 avril 2014, et contestant sa décision n° F-031-13-C-0107 concernant le « raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62).

Après analyse de vos arguments, votre ouvrage ne présente pas des caractéristiques devant conduire à faire l'objet d'une étude d'impact autonome.

L'analyse de votre formulaire, de votre recours et des informations disponibles concernant le projet d'interconnexion électrique porté par la société ElecLink Limited¹ conduit à constater que ce projet d'interconnexion est soumis à étude d'impact systématique, en application de la rubrique 28° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. La ligne électrique à courant continu qu'il comporte est d'une tension supérieure à 225 kV et d'une longueur² de plus de 15 km.

¹ Cf document publié par ElecLink pour exposer son projet au public britannique : http://www.eleclink.co.uk/information/1314MOT04_Exib_Boards_A1_AW_V2%20-%20Final%20Boards-3.pdf

La planche 2 décrit la ligne à courant alternatif dont RTE sera le maître d'ouvrage comme un élément du projet présenté par ElecLink.

² Longueur comptabilisée sur le territoire français, au regard de la définition de ce territoire retenue dans le traité de Cantorbéry, entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche.

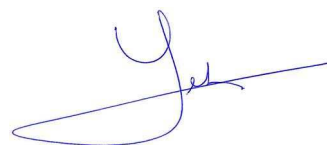


Au sens de la note interprétative de la Commission européenne relative aux travaux associés ou annexes à un projet³ publiée le 5 mars 2012 et des documents publics également produits par ElecLink, l'ouvrage projeté par RTE est lié de manière indissociable au projet porté par ElecLink, car il est entièrement et exclusivement conçu pour servir le principal ouvrage de ce projet⁴. Dans ces conditions, les travaux associés ou annexes sans lesquels l'interconnexion ne pourra pas fonctionner (à savoir la station de conversion en courant continu et la ligne dont RTE est le maître d'ouvrage) devront être inclus dans cette étude d'impact.

Ayant pris connaissance des motivations développées dans le recours administratif préalable du 11 avril 2014 et après en avoir délibéré lors de sa session du 28 mai 2014, l'Autorité environnementale a décidé de retirer sa décision du 14 février 2014. La décision de retrait correspondante est jointe au présent courrier.

Par ailleurs, l'analyse de votre recours a conduit l'Ae à prendre connaissance du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, élaboré, finalisé et approuvé en 2013, conformément à ce que prévoit le code de l'énergie (article L.321-6). Ce schéma 2013 mentionne le projet d'interconnexion porté par ElecLink comme l'un des projets d'interconnexion prévus pour les dix prochaines années, avec une échéance envisagée (2016) pour cette interconnexion. Est joint à ce courrier, pour votre information, le courrier adressé également ce jour à Monsieur le Président du directoire de RTE.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe Ledenvic

Pièces jointes :

- Décision de l'Autorité environnementale n° 2014 - D - 01 du 28 mai 2014 de retrait de la décision n° F-031-13-C-0107
- Courrier adressé par l'Autorité environnementale le 28 mai 2014 à M. le Président du directoire de RTE

³ <http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/Note%20-%20Interpretation%20of%20Directive%2085-337-EEC.pdf>

⁴ Cf. arrêt de la CJUE du 26 mars 2014, affaire C-300/13.







Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de retrait de la décision n°F-031-13-C-107, prise après examen au cas par cas, sur le « Raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62)

N° : 2014 – D - 01

Décision du 28 mai 2014
de retrait de la décision n° F-031-13-C-107,

prise après examen au cas par cas, sur le
« Raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62) en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-031-13-C-0107 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long », reçu complet de RTE le 21 janvier 2014 ;

Vu la décision n° F-031-13-C-107 du 14 février 2014 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 14 février 2014, relative au « raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62) ;

Vu le traité de Cantorbéry, entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire adressé à la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable par courrier du directeur du centre de développement et d'ingénierie de Lille de RTE, en date du 11 avril 2014, contestant sa décision n° F-031-13-C-107 ;

Considérant

- que l'ouvrage présenté par RTE décrit dans le formulaire susvisé ne pourra fonctionner que de façon indissociable avec le projet d'interconnexion électrique porté par la société ElecLink ;
- que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à ce que la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable produise une décision dans le cadre d'un examen au cas par cas relative à cet ouvrage ;

Décide :

Article 1^{er}

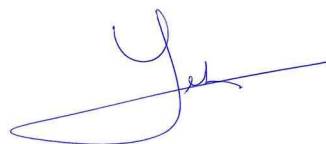
La décision n° F-031-13-C-0107, n° CGEDD 009525-01, en date du 14 février 2014, est retirée.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 mai 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 28 mai 2014

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Nos réf. : AE/14/543
Vos réf. : LE-PJR NE-CL/PB-14.588
Affaire suivie par : Philippe Ledenic
Tél. : 01 40 81 23 14
Courriel : philippe.ledenic@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur Dominique Maillard
Président du directoire
RTE Réseau de transport d'électricité

Objet : Retrait par l'Ae de sa décision n° F-031-13-C-0107

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision par laquelle l'Ae retire sa décision n° F-031-13-C-0107 concernant le « raccordement électrique de la station de conversion de la société ElecLink Limited au poste RTE 400 000 volts des Mandarins via une liaison souterraine à 400 000 volts d'environ 3 km de long » (62), ainsi que le courrier de réponse, que j'adresse concomitamment, au recours que m'a adressé le directeur de votre centre « développement et ingénierie » de Lille.

L'analyse de ce recours a conduit l'Ae à prendre connaissance du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, élaboré, finalisé et approuvé en 2013, conformément à ce que prévoit le code de l'énergie (article L.321-6). Ce schéma 2013 mentionne le projet d'interconnexion porté par ElecLink comme l'un des projets d'interconnexion prévus pour les dix prochaines années, avec une échéance envisagée (2016) pour cette interconnexion.

Conformément aux dispositions de la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹, l'article R.122-17 du code de l'environnement prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, ce schéma décennal doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cet article prévoit également que cette évaluation doit faire l'objet d'un avis de l'Ae du CGEDD avant consultation du public.

¹ Directive 2001/42/CE

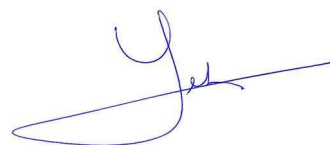


L'Ae n'a pas connaissance de l'évaluation environnementale du schéma validé en 2013. Une telle évaluation environnementale doit permettre d'évaluer les impacts globaux des nouvelles interconnexions sur le système électrique national.

L'étude d'impact spécifique à l'interconnexion portée par ElecLink a vocation à être cohérente avec ce programme et avec son évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe Ledenvic

Pièces jointes : Décision de l'Autorité environnementale n° 2014 – D - 01 du 28 mai 2014 de retrait de la décision n° F-031-13-C-0107

Courrier adressé par l'Autorité environnementale le 28 mai 2014 à M. le directeur du centre « développement et ingénierie » de Lille de RTE

Copies adressées à M. le directeur général de l'énergie et du climat, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



